



1 place de la Mairie  
81290 VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le 10/03/2025

ID : 081-218103257-20250310-ARR\_2025\_03\_02-AR



## Arrêté du Maire prononçant la reprise de concessions en état d'abandon suite à procédure débutée le 26/11/2021

### ARRETE 2025/03-02

#### Le maire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants ;  
**Vu** les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 26/11/2021, le 28/11/2022, le 04/03/2024 et le 10/03/2025 constatant l'état d'abandon des concessions ci-dessous énumérées dans le cimetière de la commune de Viviers-Lès-Montagnes :

- C1-01 ANDRIEU CABROL
- C1-02 PARIS MOLINIER
- C1-03 CALMET Robert
- C1-04 Enfants reconnaissants
- C1-06 CAVANON
- C1-12 SOULIE
- C1-14 BARTHELEMY-GAUTHIER
- C3-01 LANDES
- E2-06 DELPUECH
- E2-10 HORTALA
- F1-01 CYPRIEN
- F3-04 BATUT
- I1-09 Illisible
- I1-10 Caveau ESCANDE-BARRAU
- I1-11 AURIOL
- I1-14 Illisible
- I1-26 Illisible
- I1-19 Famille ROLLAND
- I1-20 BES-ALQUIER
- I1-25 SCHNEBERGER-FOULON
- I2-04 SAISSAC
- M1-08 SAINT MAURICE
- P1-01 BRUS
- P1-06 Illisible
- P2-02 Illisible

- P2-03 Illisible
- P2-05 SIDOBRE-SOULIE
- P2-06 Germaine GAYARD
- P2-12 SANS-PENAVAYRE

et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage des procès-verbaux;

**Vu** la délibération en date du 4 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, par délégation au maire des concessions ;

**Considérant** que l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions sont de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Les concessions sus-indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

**Article 2 :** Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**Article 3 :** Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

**Article 4 :** Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

**Article 5 :** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Viviers-Lès-Montagnes, le 10 mars 2025

La Maire Alain VEUILLET

